

# **GE\_GERICHTE P/21977/2017 vom 18. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21977\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21977_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/21977/2017 du 18 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/21977/2017 del 18 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] ; cf . aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). Le droit d'être entendu porte avant tout sur les questions de fait (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 1.1 ; 6B\_2/2014 du 26 juin 2014 consid. 2.1). De manière générale, en vertu de la règle *jura novit curia*, le juge n'a ainsi pas à soumettre à la discussion des parties les principes juridiques sur lesquels il va fonder son jugement. Les parties doivent cependant être entendues sur les questions de droit lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue, et dont les parties ne pouvaient supputer la pertinence (ATF 143 IV 469 consid. 2.1 ; ATF 130 III 35 consid. 5 ; ATF 128 V 272 consid. 5b/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B\_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

La défense soutient que le jugement de première instance consacrerait une violation du droit d'être entendu de la prévenue, ses principaux griefs n'ayant, selon elle, pas été traités par le premier juge ([1] les faits reprochés n'étaient pas réprimés par la loi, en particulier pas par l'art. 219 CP ; [2] l'état de santé de l'enfant n'avait pas été pris en considération). Or, le jugement, dans sa partie "EN FAIT", fait expressément référence à l'état de santé de

D\_\_\_\_\_, en particulier tel qu'évalué dans l'expertise familiale (consid. g, p.4) ou rapporté par l'appelante (consid. r, p. 5). En outre, l'infraction reprochée était connue de la prévenue. Comme il sera développé ci-dessous, les refus fautifs de confier un mineur au détenteur du droit aux relations personnelles peuvent constituer une violation du devoir d'assistance et d'éducation de nature à mettre en danger le développement de l'enfant. Partant, le jugement entrepris ne consacre aucune violation du droit d'être entendu de la prévenue, que ce soit sous l'angle de l'obligation de motiver ou du déni de justice.

### **E. 3.1**

Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

### **E. 3.2**

L'art. 219 al. 1 CP punit celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir.

#### **E. 3.2.1**

Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

#### **E. 3.2.2**

Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

### **E. 3.2.3**

La violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir doit avoir eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète. Il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. La simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 ; 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Dans la mesure du possible, le père et la mère doivent faire tout ce qui est nécessaire afin de garantir l'épanouissement de l'enfant. Il s'ensuit qu'ils doivent s'efforcer de distinguer leur relation parentale conflictuelle, d'une part, et la relation parent-enfant, d'autre part. Ils doivent s'efforcer de maintenir l'enfant en dehors du conflit parental (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_616/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.1.1). Il y a mise en danger concrète du développement du mineur notamment lorsque les parents qui, dans le cadre d'une séparation houleuse, impliquent leur enfant de manière grave, durable et répétée dans le conflit parental (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 14 ad art. 219). Ainsi, un conflit parental massif – à l'occasion duquel les enfants sont régulièrement exposés à des disputes, vociférations et intimidations – peut constituer une violation du devoir d'assistance et d'éducation de nature à mettre en danger le développement d'un mineur (arrêts de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois 228 du 13 novembre 2013 consid. 3.2.3 ; 291 du 15 septembre 2016 consid. 4.4.2).

### **E. 3.2.4**

Enfin, la réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un lien de causalité entre la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, N 3 ad art. 219 CP).

### **E. 3.2.5**

Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit, ou par négligence (art. 219 al. 1 et 2 CP). 3.3.1. En l'espèce, les parents de D\_\_\_\_\_ se sont séparés lorsque celui-ci était âgé de deux ans et il n'a plus vu son père depuis ses cinq ans. Lors de la période pénale, le garçon était âgé de 10-11 ans. Les ex-époux se sont très rapidement trouvés en conflit autour de leur enfant, en particulier s'agissant du droit de visite. L'enfant, plutôt que d'être protégé de ce conflit, s'est retrouvé au cœur de celui-ci et pris à partie. En conséquence, les visites du père entre 2008 et 2011 se sont déroulées dans un climat d'angoisse conséquent pour D\_\_\_\_\_, expliquant les

réactions importantes manifestées par l'enfant avant ou après celles-ci. 3.3.2. Il est incontesté que l'appelante avait un devoir d'assistance et d'éducation envers son fils mineur et assumait ainsi une position de garante à son égard. Ces devoirs sont d'ailleurs expressément mentionnés à l'art. 302 du Code civil suisse (CC), prévoyant notamment que les parents ont le devoir de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leur enfant. En refusant de présenter son fils au Point Rencontre, la prévenue a fait obstacle à l'exercice du droit de visite du père sur son fils depuis 2011 et encore aujourd'hui. Elle ne pouvait en effet pas se défaire au motif que le garçon s'y oppose lui-même, ayant une obligation propre de collaborer activement à la reprise des visites. En outre, en agissant de la sorte, elle a augmenté le conflit de loyauté auquel fait face son enfant et induit chez ce dernier le refus de voir son père, comme il sera développé infra. Elle a ainsi violé ses obligations de parent titulaire du droit de garde pendant la période pénale (mars 2016 à octobre 2017), soit pendant 20 mois. Ces comportements ont obligé le TPAE et les autorités civiles à intervenir régulièrement, notamment pour ordonner la reprise ou la mise en œuvre de la reprise des relations personnelles entre l'intimé et son fils, sans succès.

3.3.3. Or, l'état de santé de D\_\_\_\_\_ est fragile depuis sa petite enfance. Il présentait des troubles du comportement depuis la crèche, probablement – à tout le moins partiellement – secondaires aux difficultés familiales, comme avancé en 2012 par le neuro-pédiatre de l'enfant. Au vu de cet équilibre psychique précaire, les experts ont insisté sur l'importance des relations entre père et fils pour assurer la construction identitaire de l'enfant. À défaut, le risque était sérieux que l'enfant consolide des défenses psychologiques archaïques et pathogènes, mais aussi que son développement psychologique soit entravé. Les différents rapports versés à la procédure montrent que ce risque s'est réalisé, l'état de santé du garçon s'étant encore détérioré dans les années qui ont suivi la période pénale, jusqu'au point où la mise en œuvre des relations personnelles père – fils a été mise de côté en 2019 (2018 ayant été marqué par une hospitalisation dans le service de psychiatrie des HUG et une importante descolarisation). Si cette dégradation ne saurait être imputée exclusivement à l'absence de relations personnelles avec son père, il n'en demeure pas moins que celle-ci a très certainement joué un rôle non négligeable, comme relevé à bon escient par les experts, et l'atteinte au développement psychique du garçon est vraisemblable.

3.3.4. Contrairement au point de vue qu'elle a continuellement fait valoir, l'appelante ne pouvait pas substituer sa propre appréciation ou celle des thérapeutes qu'elle avait choisis à celle des autorités de protection de l'enfant et des experts mandatés en empêchant l'exercice du droit de visite, motif pris de ses craintes au sujet du père de son enfant ou de l'état de santé de son fils. Bien au contraire, comme discuté ci-dessus, le développement du mineur exigeait une reprise sans délai des contacts avec son père, même si cela devait entraîner, au début, une péjoration de ses troubles – péjoration provisoire, laquelle avait été envisagée et discutée par les experts. On ne voit d'ailleurs pas en quoi les troubles du mineur empêchaient celui-ci d'entretenir une relation avec son père, d'autant plus que les visites auraient dû avoir lieu dans un Point Rencontre et auraient été limitées, dans un premier temps, à deux heures toutes les deux semaines. Le refus de l'enfant de voir son père paraît fondé sur des souvenirs qui ne peuvent être les siens en raison de son âge lors de la vie commune de ses parents. En outre, le garçon ne relate pas de souvenir précis mais une image d'un père qui mentait et qui avait pu " être méchant " avec sa maman (déclarations de son curateur de représentation, lettre de sortie des HUG). Cette représentation de son père (qualifié de " discours quasi adulte ") a été induite par sa mère, laquelle a été fortement marquée par sa relation avec son ex-époux, et l'était encore en 2018, 10 ans après la rupture (lettre de sortie des HUG qui

relève l'omniprésence de la menace du père " et " le côté quasi persécutoire de la menace du père " dans le discours de l'appelante). La possibilité d'une évacuation par l'appelante de son vécu par projection sur ses enfants était déjà évoquée en 2013 dans l'expertise familiale. Partant, l'appelante ne saurait se retrancher derrière un refus de son enfant qu'elle a probablement contribué à induire. Certes, la prévenue est sortie fragilisée psychologiquement de sa relation avec le père de son fils, relation, puis séparation qui l'ont placée dans une détresse profonde. Elle a sollicité l'appui de [l'association] I\_\_\_\_\_, appui dont elle semblait toujours bénéficier pendant la période pénale. Les accusations de violence qu'elle reprochait à son ex-mari ont cependant été classées et le dossier de la procédure ne contient aucune indication laissant penser qu'un risque d'enlèvement était concret au cours de la période pénale. D'ailleurs, la situation de l'intimé en Suisse était stable. Il avait un emploi et était au bénéfice d'un permis C – ce qui est toujours le cas. En outre, le fils aîné de l'appelante a expressément déclaré au premier juge n'avoir pas souvenir de scène de violence à l'époque de la vie commune avec le père de D\_\_\_\_\_, exposant avoir un seul souvenir d'un épisode le concernant, faisant plutôt penser à un excès de colère mal maîtrisé qu'à des violences systémiques au sein du cercle familial. De la sorte, la prévenue ne saurait non plus invoquer la crainte d'une fuite avec son fils pour motiver son refus de le conduire au Point Rencontre. Il ne résulte pas non plus du dossier que l'exercice du droit de visite aurait mis directement en danger celui-ci.

3.3.5. Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les actes de la prévenue, laquelle a privé son fils de père pendant une longue période de son enfance et l'a placé au cœur de son conflit avec son ex-mari, projetant ses propres angoisses sur son enfant, ont impacté le développement psychique du mineur, comme l'ont évoqué à maintes reprises les professionnels entourant la famille (SPMi, TPAAE, experts, service de psychiatrie des HUG). Déjà en 2012, les juges soulevaient l'importance du conflit et ses répercussions sur l'enfant, qui n'ont fait que s'intensifier au cours des années suivantes. L'appelante a ainsi illicitement empêché le père d'établir une relation personnelle avec son fils. Elle a agi intentionnellement, à tout le moins sous la forme du dol éventuel. Elle avait pleinement connaissance des conclusions des experts et devait tenir pour possible que son refus mette concrètement en danger le développement psychique de son enfant, mise en danger qu'elle a acceptée. Même si l'expertise familiale date de deux ans avant la période pénale, elle conserve toute sa pertinence. Les troubles diagnostiqués à l'époque chez D\_\_\_\_\_ sont les mêmes que ceux évoqués par les thérapeutes qui le suivent. Il en va de même des difficultés familiales et de leur origine, évoquées dans plusieurs autres éléments au dossier (lettre de sortie des HUG, déclarations du curateur de représentation, rapports médicaux et sociaux). Au surplus, l'avis des médecins de D\_\_\_\_\_ ne saurait prévaloir sur une expertise familiale ordonnée par le juge, encore moins sur des décisions de justice, et ne permettait en aucun cas à la prévenue de passer outre son obligation de conduire son fils au Point Rencontre, et ce, même si celui-ci refusait de s'y rendre comme discuté ci-dessus.

3.3.6. Au vu de ce qui précède, les conditions objectives et subjectives de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP) sont réalisées. Le verdict de culpabilité de l'appelante doit dès lors être confirmée et son appel rejeté.

3.3.7. Au surplus, il sera encore précisé que la défense soutient à tort que l'art. 219 CP n'appréhende pas les refus de confier un mineur au détenteur du droit aux relations personnelles. Les développements qui précèdent sont la démonstration que dans certaines circonstances une opposition du parent gardien au droit de visite peut constituer une violation du devoir d'assistance et d'éducation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà eu l'occasion de confirmer, notamment dans son arrêt du 26 janvier

2022 (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_586/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.6). Enfin, il sera relevé que, dans la jurisprudence dont se prévaut la défense, les juges fédéraux ont reproché à la cour cantonale une motivation insuffisante de la violation du devoir d'assistance ou d'éducation au sens de l'art. 219 CP, mais aucunement l'absence de base légale pour appréhender le refus fautif de confier un mineur au détenteur du droit aux relations personnelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1220/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 consid. 1.3).

#### **E. 4.1**

La violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP) est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Les faits ont été commis avant la modification du droit des sanctions au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le nouveau droit n'étant pas plus favorable au condamné, il sera fait application du droit en vigueur au moment des faits. 4.2.3. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 4.2.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 42 al. 4 aCP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'art. 106 CP. Celle-ci entre en ligne de compte, lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine

principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4).

#### **E. 4.3**

L'appelante ne conteste pas, à juste titre, la peine prononcée par le premier juge, au-delà de l'acquiescement plaidé. Tant la faute de l'appelante que les conséquences de ses actes sont importantes. Elle a pendant plusieurs années fait en sorte, avec succès, de séparer son fils du père de celui-ci, leur causant un tort certain et perturbant le développement psychique de l'enfant. Elle a fait fi des décisions de justice rendues, des recommandations des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant, des conclusions de l'expertise familiale, persistant à s'opposer aux droits de visite du père de son enfant. La période pénale est importante (20 mois) et l'appelante a agi avec une grande détermination, pour ne pas dire obstination. Incapable de se remettre en question, elle a ignoré les multiples avertissements des autorités civiles et des experts. Son mobile, égoïste, relève d'un sentiment déplacé d'exclusivité dans ses liens avec son garçon et de l'expression de la projection de son propre vécu et de ses propres angoisses sur son fils, au mépris du droit, essentiel, du père comme de l'enfant d'entretenir des relations personnelles. Tant sa collaboration au cours de la procédure que sa prise de conscience sont inexistantes. La prévenue n'a pas exprimé de regrets et continue en appel à affirmer être persuadée avoir agi pour le bien de D\_\_\_\_\_. La gravité des faits n'apparaît pas clairement à la prévenue qui ne reconnaît pas les conséquences qu'a pu avoir son comportement sur le développement psychique de son enfant. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. Il faut néanmoins tenir compte de ce qu'elle a été considérablement affectée par sa relation puis sa rupture avec le père de son fils. L'appelante n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Au vu de ce qui précède, une peine de 60 jours-amende est appropriée pour sanctionner l'infraction à l'art. 219 CP. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 50.- par le premier juge, est adéquat au regard de la situation financière de la prévenue. L'octroi du sursis est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP), de sorte qu'il sera confirmé, de même que la durée du délai d'épreuve fixée à trois ans. Le prononcé d'une amende immédiate, non contesté au-delà de l'acquiescement plaidé, se justifie dans un but de prévention spéciale. L'appelante persiste à nier sa culpabilité et ne semble pas prendre la mesure de ses agissements. Le montant fixé en première instance correspond à la limite supérieure de 20% de la peine qui lui a été infligée et sera confirmé.

#### **E. 4.4**

Il résulte de ce qui précède que le jugement de première instance sera intégralement confirmé.

#### **E. 5**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.-. L'émolument complémentaire de jugement arrêté à CHF 600.- par le TP suivra le même sort. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

#### **E. 6**

Vu l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelante seront rejetées (art. 429 CPP).

#### **E. 7**

7.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Ladite indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (ATF 139 IV 102 consid. 4.3).

#### **E. 7.2**

La note d'honoraires déposée par le conseil de B\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel sera réduite, celle-ci paraissant excessive, son mémoire d'appel n'excédant pas huit pages. Le dossier d'appel, peu volumineux, ne posait pas de difficulté particulière et était censé connu et maîtrisé de l'avocat puisque plaidé récemment en première instance. Aussi, il convient de retenir que seules 6h00 étaient nécessaires à la prise de connaissance du dossier, à la gestion de la procédure d'appel et à la rédaction du mémoire de réponse, d'où une indemnité de CHF 2'261.70 (TVA comprise). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.